



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°059/2024/ANRMP/CRS DU 25 AVRIL 2024 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE INTERCOR CONTESTANT LES RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P13/2024 RELATIF À LA SÉCURITÉ PRIVÉE DES SITES DU CHU D'ANGRE

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise INTERCOR en date du 11 avril 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 11 avril 2024 enregistrée le même jour sous le numéro 00847 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise INTERCOR a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres N°P13/2024 relatif à la sécurité privée des sites du CHU d'Angré;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Centre Hospitalier Universitaire d'Angré (CHU d'Angré) a organisé l'appel d'offres N°P13/2024 relatif à la sécurité privée de ses sites ;

Cet appel d'offres financé par le budget du CHU d'Angré au titre de sa gestion 2024, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis en date du 04 mars 2024, neuf (09) entreprises ont soumissionné, dont l'entreprise INTERCOR ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 14 mars 2024, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le lot à l'entreprise SEVEN FORCE, pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent dix millions neuf cent quarante-sept mille cinq cent quatre-vingt (110 947 580) F CFA ;

L'entreprise INTERCOR, soumissionnaire à cet appel d'offres, qui s'est vu notifier le rejet de son offre le 28 mars 2024, a par correspondance en date du 02 avril 2024 contesté ledit rejet, puis sollicité la mise à disposition d'une copie du rapport d'analyse des offres ;

Suite au rejet de son recours gracieux par le CHU d'Angré, le 03 avril 2024, la requérante a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP, le 11 avril 2024 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise INTERCOR fait grief à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) d'avoir procédé à la correction de son offre financière, la faisant ainsi passer de cent millions cent vingt-huit mille huit cent quarante-huit (100 128 848) FCFA à cent trois millions huit cent onze mille cinq cent quatre-vingt-neuf (103 811 589) FCFA, alors que le marché, objet de l'appel d'offres est à prix global et forfaitaire ;

La requérante soutient que cette correction est intervenue en violation des dispositions de l'article 7 du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) et de l'article 31 du Code des marchés publics, qui font interdiction à l'autorité contractante de corriger une offre financière, sauf en cas d'erreurs arithmétique et de report manifestes ;

Elle poursuit, en déclarant qu'elle n'a pas commis ni erreur arithmétique, ni de report manifestes dans l'élaboration de son offre financière puisqu'elle y a clairement mentionné que les salaires de ses deux Chefs d'équipe étaient à sa charge et non à celle de l'autorité contractante ;

Par conséquent, l'entreprise INTERCOR sollicite l'intervention de l'ANRMP à l'effet de sanctionner l'irrégularité commise par la COJO ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invité par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise INTERCOR à l'encontre des travaux de la COJO, le CHU d'Angré a indiqué, dans sa correspondance en date du 15 avril 2024, que la COJO n'a fait que procéder à une correction arithmétique de l'offre financière de l'entreprise INTERCOR comme l'y autorise le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) en son article 13.1 lorsqu'il y a une erreur flagrante et facilement décelable ;

L'autorité contractante explique qu'au regard de l'article 7.2 du dossier d'appel d'offres qui dispose que les prix comprennent toutes les dépenses, sans exception, de l'entrepreneur en vue de réaliser la totalité des prestations objet du présent marché, l'annexe 12 relative à la liste et au coût du personnel dans l'offre financière de l'entreprise INTERCOR, contenait une erreur arithmétique rectifiée après vérification ;

En outre, le CHU d'Angré relève que nulle part dans son offre, l'entreprise INTERCOR a mentionné que les salaires des deux Chefs d'équipe étaient à sa charge et non à celle du CHU d'Angré ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 144 du Code des marchés publics « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée (...).**

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise INTERCOR, le 28 mars 2024 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 09 avril 2024, pour tenir compte du lundi 1^{er} avril, déclaré jour férié en raison de la célébration de la fête de Pâques, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 02 avril 2024, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise INTERCOR s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours**

effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 09 avril 2024, pour répondre au recours gracieux de l'entreprise INTERCOR ;

Que l'autorité contractante ayant rejeté le recours gracieux de l'entreprise INTERCOR le 03 avril 2024, soit le premier jour ouvrable, celle-ci disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 11 avril 2024, pour tenir compte du mercredi 10 avril déclaré jour férié en raison de la célébration de la fête du Ramadan, pour saisir l'ANRMP d'un recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours non juridictionnel auprès de l'Organe de régulation le 11 avril 2024, soit le cinquième (5^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée à la réglementation, de sorte qu'il y a lieu de déclarer son recours recevable ;

DÉCIDE :

- 1) Le recours introduit le 11 avril 2024 par l'entreprise INTERCOR devant l'ANRMP, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise INTERCOR et au CHU d'Angré, avec ampliation à la Présidence de la République et au Cabinet du Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE